



**RÉFÉRENTIEL
DE QUALIFICATION
ET D'ATTRIBUTION
DES ATTESTATIONS D'IDENTIFICATION**

(05/11/20)

Organisme de Qualification de l'Ingénierie

104, rue Réaumur - 75002 Paris

Tél. : 01.55.34.96.30 - Fax : 01.42.36.51.90 - E-mail : opqibi@wanadoo.fr

Site Internet : www.opqibi.com

Sommaire

1. Objet	p 4
2. Critères de qualification	p 4
2.1. Critères légaux, administratifs, juridiques et financiers	p 4
2.1.1. Critères légaux, administratifs et juridiques	p 4
2.1.2. Critères financiers	p 5
2.2. Critères portant sur les moyens	p 5
2.2.1. Critères portant sur les moyens humains	p 5
2.2.2. Critères portant sur les moyens matériels et méthodologiques	p 7
2.3. Critères portant sur les références	p 7
2.4. Qualification probatoire	p 7
3. Critères spécifiques relatifs aux qualifications OPQIBI bénéficiant de la reconnaissance « RGE » (Reconnu Garant de l'Environnement)	p 8
3.1. Critères légaux, administratifs, juridiques et financiers	p 8
3.2. Critères relatifs aux moyens	p 8
3.2.1. Critères relatifs aux moyens humains	p 8
3.2.2. Critères relatifs aux moyens techniques	p 9
3.2.3. Conditions de recours à la sous-traitance	p 9
3.3. Critères relatifs aux références	p 9
3.4. Critères d'exclusion	p 10
3.5. Qualification probatoire	p 11
4. Critères spécifiques relatifs aux qualifications OPQIBI pour les « audits énergétiques »	p 11
4.1. Qualifications relevant de l'arrêté du 24/11/2014 (bâtiments tertiaires et/ou habitations collectives, industrie, activités de transport)	p 11
4.1.1. Critères légaux, administratifs, juridiques et financiers	p 11
4.1.2. Critères relatifs aux moyens	p 11
4.1.3. Critères relatifs aux références	p 12
4.1.4. Qualification probatoire	p 12
4.2. Qualification relevant du décret du 30/05/2018 (maisons individuelles)	p 13
4.2.1. Critères légaux, administratifs, juridiques et financiers	p 13
4.2.2. Critères relatifs aux moyens	p 13
4.2.3. Critères relatifs aux références	p 14
4.2.4. Critères d'exclusion	p 14
4.2.5. Qualification probatoire	p 14
5. Critères d'attribution des attestations d'identification	p 14
5.1. Attestation d'identification pour les holdings ou les groupes	p 15
5.1.1. Composition et fonctionnement d'une holding ou d'un groupe	p 15
5.1.2. Conditions de délivrance des attestations d'identification pour les holdings ou les groupes	p 15
5.2. Attestation d'identification pour les groupements organisés	p 15
5.2.1. Qu'entend-on par groupement organisé ?	p 15
5.2.2. Composition d'un groupement organisé	p 15
5.2.3. Conditions de délivrance des attestations d'identification pour les groupements organisés	p 16

1. Objet

Ce document définit :

- les exigences et critères généraux auxquels les postulants doivent satisfaire pour obtenir une qualification OPQIBI ;
- les exigences et critères spécifiques à respecter pour l'obtention d'une qualification OPQIBI bénéficiant de la reconnaissance « RGE » (Reconnu Garant de l'Environnement) conformément à la « **charte RGE Etudes** » en vigueur signée avec l'ADEME et les Pouvoirs publics ;
- les exigences et critères spécifiques à respecter pour l'obtention d'une qualification OPQIBI dans le domaine des « audits énergétiques » conformément à l'**arrêté du 24 novembre 2014** relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie ;
- les exigences et critères spécifiques à respecter pour l'obtention d'une qualification OPQIBI relevant du domaine des « audits énergétiques » pour les maisons individuelles conformément au **décret n° 2018-416 du 30 mai 2018** relatif aux conditions de qualification des auditeurs réalisant l'audit énergétique éligible au crédit d'impôt sur le revenu pour la transition énergétique prévues au dernier alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts.

Enfin, il définit les exigences et critères à respecter pour l'obtention des attestations d'identification que l'OPQIBI délivre en complément de ses qualifications.

2. Critères de qualification

Les exigences et critères définis ci-après sont valables quelle que soit la qualification demandée.

Le cas échéant, si des **critères spécifiques** doivent être respectés, ils sont alors précisés dans la **nomenclature des qualifications** de l'OPQIBI, pour chaque qualification concernée.

A noter que ces exigences spécifiques de la nomenclature des qualifications prévalent sur les exigences générales du référentiel.

2.1. Critères légaux, administratifs, juridiques et financiers

Ces critères permettent non seulement d'identifier la structure postulante mais également de s'assurer de sa pérennité et de sa capacité à contracter.

2.1.1. Critères légaux, administratifs et juridiques

Afin de pouvoir être qualifié, un postulant doit satisfaire aux exigences suivantes :

- être une personne morale française ou non, exerçant des activités d'ingénierie à titre principal ou accessoire ;
- être inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers ;
- ne pas être en état de liquidation judiciaire ou de cessation d'activité ;
- les dirigeants de fait ou de droit ne doivent pas faire l'objet d'une interdiction de gérer ou d'une décision de faillite personnelle ;
- le ou les dirigeant(s) (ou ses/leurs représentants mandatés) n'a/n'ont pas fait l'objet, depuis moins de 5 ans, d'un jugement ayant autorité de chose jugée et dont il/ils a/ont eu connaissance, constatant sa/leur participation à une organisation criminelle, une corruption, une fraude, un blanchiment de capitaux ou un délit affectant sa/leur moralité dans l'exercice de sa profession.
- être en règle avec les obligations relatives au paiement des cotisations sociales ;

- être en règle avec les obligations relatives au paiement des impôts et taxes ;
- avoir contracté des assurances couvrant les responsabilités liées à l'exercice des activités concernées par la ou les qualifications demandées ;
- ne pas appartenir à une société dont le siège social est situé dans un pays avec lequel tout commerce est interdit.

En outre, il ne doit pas être en situation d'incompatibilité légale ou réglementaire avec l'exercice de tout ou partie de l'activité objet de la qualification demandée.

Pièces justificatives à fournir :

- statuts de la structure postulante ou attestation INSEE pour les professions libérales ;
- Kbis de moins de 3 mois ;
- CV et extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois pour le/les personne(s) ayant le pouvoir d'engager la structure postulante ;
- attestation sur l'honneur de régularité administrative et financière ;
- attestation(s) d'assurance(s) (RC professionnelle, RC d'exploitation et, pour les activités liées au génie civil ou au bâtiment, la RC décennale) en vigueur et mentionnant les activités garanties ;
- liste des porteurs de parts ou d'actions pour ceux qui détiennent plus de 10 % du capital social, avec les montants détenus ;
- plaquette (si existante).

Afin de pouvoir être qualifiées, les entreprises étrangères doivent produire, traduits en français, les documents équivalents délivrés par les services et autorités compétentes du pays où elles sont établies et où elles exercent.

2.1.2. Critères financiers

Un postulant doit fournir des informations relatives à l'évolution et à la répartition (entre les activités d'ingénierie et les autres activités) de son chiffre d'affaires sur les 3 derniers exercices clos.

Pièces justificatives à fournir :

- formulaire CERFA n° 2052 ou 2035 issu de la liasse fiscale, pour le dernier exercice clos.

2.2. Critères portant sur les moyens

2.2.1. Critères liés aux moyens humains

Un postulant doit disposer en propre d'un minimum de ressources humaines.

Dans ce cadre, il doit fournir des informations relatives à l'évolution et à la répartition (entre Etam et cadres) de son effectif sur les 3 derniers exercices clos.

De plus, pour chaque qualification demandée, le postulant doit justifier de la présence permanente, en son sein, d'au moins 1 collaborateur technique compétent et disposant d'un niveau d'expérience suffisant.

Dans le cas où un postulant choisirait d'inclure dans son dossier de demande de qualification plus de 3 collaborateurs pour une qualification, il sera procédé lors de l'instruction à un **choix aléatoire de 3 collaborateurs** parmi les éléments présentés.

2.2.1.1. Compétence et expérience des collaborateurs techniques

Au niveau des compétences, le libellé d'une qualification permet d'identifier le **cœur de métier** (ou savoir-faire) des collaborateurs que la structure postulante doit présenter pour justifier sa demande. La

fiche de qualification (ou de qualification probatoire) précise, le cas échéant, les spécialistes ou les généralistes requis.

Pour une qualification d'étude, de diagnostic, d'AMO, de programmation, de management de projet, de planification-coordination, de maîtrise des coûts, ou d'évaluation environnementale, la structure doit disposer d'au moins un spécialiste du cœur de métier (ou savoir-faire) identifié par le libellé de la qualification concerné.

Pour une qualification d'ingénierie ou « équivalent » (maîtrise d'œuvre), la structure doit disposer :

- de compétences de chef de projet, spécialiste du cœur de métier (ou savoir-faire) identifié par le libellé de la qualification et sachant coordonner les interfaces,
- de compétences dans les techniques nécessaires décrites dans la fiche de qualification, ou à défaut de la capacité de les sous-traiter,
- de la capacité à contrôler la réalisation et à assurer la réception des fournitures et des travaux.

Ces compétences peuvent être possédées par un seul ou plusieurs collaborateur(s) de la structure.

Au niveau de l'expérience, les exigences requises sont synthétisées dans le tableau, ci-dessous :

Niveau de formation initiale ¹	Durée d'exercice pour la compétence requise	
	Niveau courant ou aucun niveau spécifié	Niveau complexe
Equivalente à un titre ou diplôme de niveau 7 ou 8	≥ 1 an	≥ 3 ans
Equivalente à un titre ou diplôme de niveau 5 ou 6	≥ 2 ans	≥ 4 ans
Autre	≥ 5 ans	≥ 7 ans

Pièces justificatives à fournir :

- Extraits de la DSN détaillée pour le dernier exercice clos, faisant apparaître les prénoms et noms des salariés, leur fonction, le nombre d'heures travaillées et la masse salariale globale. En cas d'impossibilité de fournir ce document du fait de la dématérialisation des échanges avec l'administration, fournir une attestation sur l'honneur du dirigeant faisant apparaître les mêmes informations, et si possible validée par un expert-comptable.
- Pour chaque collaborateur technique cité pour justifier la ou les qualification(s) demandée(s) : CV détaillé accompagné, le cas échéant, de la copie des diplômes ou des attestations de stage ou de formation.
- Les justificatifs exigés dans la nomenclature OPQIBI au niveau des critères complémentaires spécifiques « moyens humains » de chaque qualification (lorsqu'il y en a).

2.2.1.2. Conditions de recours à la sous-traitance

Lorsqu'il fait appel à la sous-traitance dans une activité pour laquelle il demande/a obtenu une qualification, un postulant/qualifié s'engage à recourir à une entreprise soit elle-même qualifiée pour l'activité concernée, soit ayant les compétences et les moyens appropriés reconnus par le postulant/qualifié. Il vérifie que l'entreprise à qui il fait appel en sous-traitance est assurée pour les prestations qu'elle va exécuter. En outre il s'engage à en informer le client.

Pièces justificatives à fournir :

- Formulaire CERFA 2058 C
- DAS2 détaillée pour le dernier exercice clos ;

¹ Selon le décret 2019-4 du 8 janvier 2019

2.2.2. Critères portant sur les moyens matériels et méthodologiques

Un postulant doit disposer de moyens matériels suffisants pour réaliser les prestations correspondant aux qualifications demandées.

Pour certaines qualifications, la présentation des méthodologies utilisées est nécessaire. Cette exigence est alors mentionnée dans la nomenclature OPQIBI.

Pièces justificatives à fournir :

- Note sur les moyens matériels possédés
- Le cas échéant, justificatifs exigés dans la nomenclature OPQIBI au niveau des critères complémentaires spécifiques « moyens matériels » et « moyens méthodologiques »

2.3. Critères portant sur les références

Un postulant doit présenter des références achevées sur les 4 dernières années pour justifier de son expérience en matière de prestations faisant l'objet de demande de qualifications.

Pour chaque qualification demandée, il doit présenter 3 références **détaillées, diversifiées** (en termes d'ouvrages, de systèmes, ...) et **attestées par des clients différents** (donneurs d'ordre ou maîtres d'ouvrage) avec lesquels la structure postulante n'a pas de lien prédominant (de type capitalistique par exemple).

Pour une qualification de niveau complexe, les 3 références doivent concerner des objets de mission (techniques, ouvrages ou systèmes) complexes. Si tel n'est pas le cas, seule une qualification de niveau courant sera attribuée.

En outre, si les références détaillées présentées concernent une seule technique, un seul type d'ouvrages ou de systèmes ou une combinaison de techniques appliquées à un même ouvrage ou système, la complexité doit être maximale.

Si elles concernent des techniques, des ouvrages ou des systèmes de nature très différente, leur complexité pourra être moindre.

Enfin, dans le cas où un postulant choisirait d'inclure dans son dossier de demande de qualification plus de 3 références pour une qualification, il sera procédé lors de l'instruction à un **choix aléatoire de 3 références** parmi les éléments présentés.

Pièces justificatives à fournir :

- Une liste de références ;
- Pour les références détaillées à présenter :
 - attestations « OPQIBI » (ou attestations équivalentes) remplies et signées par les clients concernés (maîtres d'ouvrage ou donneurs d'ordre) ;
 - toute pièce contractuelle (contrat, commande, CCTP) apportant la preuve que la mission, objet de la qualification demandée, a bien été confiée puis réalisée par le postulant ;
 - justificatifs exigés dans la nomenclature OPQIBI au niveau des critères complémentaires spécifiques « références » de chaque qualification (lorsqu'il y en a).

Nota : pour le renouvellement de qualifications détenues, la présentation d'une référence détaillée par qualification à renouveler est suffisante (sauf exigence spécifique de la nomenclature).

2.4. Qualification probatoire

Une qualification probatoire est attribuée à une structure postulante si elle satisfait aux critères légaux administratifs, juridiques ainsi qu'à ceux relatifs aux moyens humains, matériels et méthodologiques.

Elle est notamment destinée aux structures nouvellement créées ou en cours d'extension d'activité ne disposant pas encore de référence ou en nombre insuffisant.

3. Critères spécifiques relatifs aux qualifications OPQIBI bénéficiant de la reconnaissance « RGE » (Reconnu Garant de l'Environnement)

3.1. Critères légaux, administratifs, juridiques et financiers

S'agissant de ces critères, les exigences du point 2.1 du présent référentiel s'appliquent.

3.2. Critères portant sur les moyens

3.2.1. Critères relatifs aux moyens humains

Une structure postulante doit posséder **au moins un référent technique par tranche de 20 collaborateurs** œuvrant dans le domaine concerné par la qualification demandée.

Par référent technique est entendu un collaborateur ayant un rôle opérationnel dans la production et/ou la validation d'études liées au domaine de la qualification demandée.

Pour chaque qualification, la/les compétences requises d'un référent technique est indiquée dans la nomenclature OPQIBI au niveau des critères complémentaires spécifiques « moyens humains ».

La preuve de la compétence d'un référent technique est évaluée conformément au tableau ci-dessous :

Niveau de formation initiale ²	Durée d'expérience pour la/les compétence(s) requise(s)	Formation(s) dans le domaine de la qualification
Equivalente à un titre ou diplôme de niveau 7 ou 8	≥ 3 ans	Les formations acceptées relatives au domaine de la qualification demandée sont : <ul style="list-style-type: none"> - soit une formation initiale qualifiante et/ou diplômante incluant un contrôle de connaissances dans le domaine de la qualification demandée ; - soit une formation continue dans le domaine de la qualification demandée A défaut de formation, est acceptée toute validation des compétences par un contrôle individuel des connaissances (QCM) dans le domaine de la qualification demandée. Ce contrôle individuel de connaissance est réalisé selon les modalités définies à l'article 3 de la charte « RGE Etudes » du 27 mai 2016.
Equivalente à un titre ou diplôme de niveau 5 ou 6	≥ 4 ans	
Autre	≥ 7 ans	

Pièces justificatives à fournir :

- Extraits de la DSN détaillée pour le dernier exercice clos, faisant apparaître les prénoms et noms des salariés, leur fonction, le nombre d'heures travaillées et la masse salariale globale. En cas d'impossibilité de fournir ce document du fait de la dématérialisation des échanges

² Selon le décret 2019-4 du 8 janvier 2019

avec l'administration, fournir une attestation sur l'honneur du dirigeant faisant apparaître les mêmes informations, et si possible validée par un expert-comptable.

- Pour chaque qualification demandée : un justificatif du nombre de collaborateurs œuvrant dans le domaine concerné (attestation sur l'honneur du dirigeant par exemple).
- Pour chaque référent technique : CV détaillé accompagné de la copie des diplômes et/ou des justificatifs de formation (accompagnés, si besoin, des programmes de formation) et/ou des preuves de réussite au contrôle individuel de connaissance (QCM).
Un référent technique qui n'a pas suivi de formation spécifique exigée mais qui est formateur dans le domaine de la qualification demandée, est exempté de l'exigence de formation à partir du moment où il fournit une ou plusieurs attestation(s) émanant d'organismes/d'entreprises au sein desquels/desquelles il a dispensé des formations liées au domaine de la qualification.
- Les autres justificatifs exigés dans la nomenclature OPQIBI au niveau des critères complémentaires spécifiques « moyens humains » de chaque qualification.

3.2.2. Critères relatifs aux moyens techniques (matériels et méthodologiques)

Une structure postulante doit disposer des moyens techniques suffisants pour réaliser les prestations correspondant aux qualifications demandées.

Pour chaque qualification, le détail de ces moyens est indiqué dans la nomenclature OPQIBI au niveau des critères complémentaires spécifiques « moyens matériels » et/ou « moyens méthodologiques ».

Pièces justificatives à fournir :

- Pour chaque qualification demandée : note récapitulative des moyens techniques utilisés
- Pour chaque moyen technique exigé : facture d'achat et/ou de location.
Lorsque pour des moyens possédés, une structure postulante ne dispose plus des factures d'achat, elle doit alors produire une attestation sur l'honneur du dirigeant mentionnant les moyens concernés avec leur numéro de série, accompagnée de preuves visuelles (photos par exemple). Dans le cas des logiciels, il faut en outre que soit indiquée la date de leur dernière mise à jour.
Les moyens techniques peuvent être prêtés. Dans ce cas, la structure postulante doit fournir une attestation sur l'honneur du « prêteur », mentionnant le détail des moyens prêtés.
- Les autres justificatifs exigés dans la nomenclature OPQIBI au niveau des critères complémentaires spécifiques « moyens matériels » et « moyens méthodologiques ».

3.2.3. Conditions de recours à la sous-traitance

Pour les activités concernées par une ou plusieurs qualification(s) OPQIBI bénéficiant de la reconnaissance « RGE », tout postulant/qualifié ne doit sous-traiter qu'auprès de structures qualifiées ou certifiées selon les exigences relatives à cette reconnaissance « RGE ».

3.3. Critères relatifs aux références

Une structure postulante doit présenter **des références achevées sur les 4 dernières années**³ pour justifier de son expérience en matière de prestations faisant l'objet de demande de qualifications.

Pour chaque qualification demandée sont exigées une ou plusieurs référence(s) **détaillée(s) et attestée(s) par des clients différents** (donneurs d'ordre ou maîtres d'ouvrage) avec lesquels la structure postulante n'a pas de lien prédominant (de type capitalistique par exemple). En fonction de la/des qualification(s) demandée(s), le nombre de référence est fixé comme suit :

³ sur les 3 dernières années pour les qualifications 1331, 1332 et 1333 (cf. nomenclature)

Mission concernée par la qualification :	Nombre de références exigé
AMO	1
Etude (sauf étude thermique réglementaire) et commissionnement (19.10)	2
Etude thermique réglementaire (bâtiments tertiaires et/ou habitations collectives)	6
Etude thermique réglementaire (maisons individuelles)	10
Etude ACV bâtiments neufs	3
Ingénierie (maîtrise d'œuvre)	1

Pour les qualifications « RGE » relatives à des missions d'ingénierie (au sens de maîtrise d'œuvre), les références doivent apporter la preuve d'une offre de suivi de la performance énergétique du bâtiment et/ou de l'installation d'énergie renouvelable pendant 3 ans. Cette offre de mission complémentaire d'assistance à la mise en service du bâtiment devra comprendre :

- un accompagnement des usagers et des exploitants à la prise en main et à la bonne utilisation et maintenance du bâtiment et/ou de l'installation d'énergie renouvelable comprenant notamment des notices d'utilisation et d'exploitation énergétique des visites annuelles ;
- la mise en place du suivi des consommations énergétiques et d'une analyse de ces consommations.

Les justificatifs techniques à produire à l'appui de chaque référence sont indiqués dans la nomenclature OPQIBI au niveau des critères complémentaires spécifiques « références ».

Pièces justificatives à fournir :

- Pour chaque référence :
 - attestation « OPQIBI » (ou attestation équivalente) remplie et signée par le client concerné (maître d'ouvrage ou donneur d'ordre) ;
 - toute pièce contractuelle (contrat, commande, CCTP) apportant la preuve que la mission, objet de la qualification demandée, a bien été confiée puis réalisée par le postulant ;
 - justificatifs techniques exigés dans la nomenclature OPQIBI au niveau des critères complémentaires spécifiques « références ».
- Pour les qualifications relatives à des missions « d'ingénierie » (au sens de « maîtrise d'œuvre ») de la nomenclature OPQIBI, fournir, en outre, pour une des références présentées, un justificatif d'une offre de suivi de la performance énergétique du bâtiment et/ou de l'installation d'énergie renouvelable pendant 3 ans.

Nota : pour le renouvellement d'une qualification détenue, le nombre de références à présenter est le même que lors d'une première demande.

3.4. Critères d'exclusion

L'OPQIBI ne peut attribuer une qualification reconnue « RGE » à une structure exerçant une activité incompatible avec l'exercice de l'activité de conception conformément aux articles L111-25 et R111-31 du code de la construction et de l'habitat.

Dans le cas d'une filiale ou société rattachée à une société de contrôle technique, l'OPQIBI s'appuiera notamment sur l'article 2 de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 novembre 2009 pour définir les éléments de preuves permettant de juger de la compatibilité de l'activité de cette filiale ou société rattachée avec l'exercice d'une activité de conception.

3.5. Qualification probatoire

Les exigences du point 2.4 du présent référentiel s'appliquent.

4. Critères spécifiques relatifs aux qualifications OPQIBI dans le domaine des « audits énergétiques »

4.1. Qualifications relevant de l'arrêté du 24/11/2014 (audits énergétiques « bâtiments tertiaires et/ou habitations collectives », « industrie », « activités de transport »)

4.1.1. Critères légaux, administratifs, juridiques et financiers

S'agissant de ces critères, les exigences du point 2.1 du présent référentiel s'appliquent.

4.1.2. Critères portant sur les moyens

4.1.2.1. Critères relatifs aux moyens humains

Une structure postulante doit posséder **au moins un référent technique par tranche de 20 collaborateurs** œuvrant dans le domaine concerné par la qualification demandée.

Par référent technique est entendu un collaborateur ayant un rôle opérationnel dans la production et/ou la validation des audits énergétiques.

Pour chaque qualification, la/les compétence(s) requises(s) d'un référent technique est indiquée dans la nomenclature OPQIBI au niveau des critères complémentaires spécifiques « moyens humains ».

La durée d'expérience professionnelle d'un référent technique en matière d'audit énergétique est évaluée conformément au tableau ci-après :

Niveau de formation initiale ⁴	Durée d'expérience en matière d'audit énergétique
Equivalente à un titre ou un diplôme de niveau 7 ou 8 dans le domaine de la maîtrise de l'énergie.	≥ 3 ans
Equivalente à un titre ou un diplôme de niveau 5 ou 6, dans le domaine de la maîtrise de l'énergie.	≥ 4 ans
Autre titre ou diplôme.	≥ 7 ans

Pièces justificatives à fournir :

- Extraits de la DSN détaillée pour le dernier exercice clos, faisant apparaître les prénoms et noms des salariés, leur fonction, le nombre d'heures travaillées et la masse salariale globale. En cas d'impossibilité de fournir ce document du fait de la dématérialisation des échanges avec l'administration, fournir une attestation sur l'honneur du dirigeant faisant apparaître les mêmes informations, et si possible validée par un expert-comptable.
- Pour chaque qualification demandée : un justificatif du nombre de collaborateurs œuvrant dans le domaine concerné (attestation sur l'honneur du dirigeant par exemple).
- Pour chaque référent technique : CV détaillé accompagné de la copie des diplômes et/ou des justificatifs de formation (accompagnés, si besoin, des programmes de formation).

⁴ Selon le décret 2019-4 du 8 janvier 2019

Un référent technique qui n'a pas suivi de formation spécifique à l'audit énergétique mais qui est formateur dans ce domaine, est exempté de l'exigence de formation à partir du moment où il fournit une ou plusieurs attestation(s) émanant d'organismes/d'entreprises au sein desquels/desquelles il a dispensé des formations « audit énergétique ».

4.1.2.2. Critères relatifs aux moyens techniques (matériels et méthodologiques)

Une structure postulante doit disposer des moyens techniques suffisants pour réaliser les prestations correspondant aux qualifications demandées.

Le détail de ces moyens est indiqué dans la nomenclature OPQIBI au niveau des critères complémentaires spécifiques « moyens matériels » et/ou « moyens méthodologiques ».

Pièces justificatives à fournir :

- Pour chaque moyen technique exigé : facture d'achat et/ou de location.
Lorsque pour des moyens possédés, une structure postulante ne dispose plus des factures d'achat, elle doit alors produire une attestation sur l'honneur du dirigeant mentionnant les moyens concernés avec leur numéro de série, accompagnée de preuves visuelles (photos par exemple). Dans le cas des logiciels, il faut en outre que soit indiquée la date de leur dernière mise à jour.
Les moyens techniques peuvent être prêtés. Dans ce cas, la structure postulante doit fournir une attestation sur l'honneur du « prêteur », mentionnant le détail des moyens prêtés.
- Le cas échéant : autres justificatifs exigés dans la nomenclature OPQIBI au niveau des critères complémentaires spécifiques « moyens matériels » et « moyens méthodologiques »

4.1.2.3. Conditions de recours à la sous-traitance

Les exigences du point 2.2.1.2 du présent référentiel s'appliquent.

4.1.3. Critères relatifs aux références

Une structure postulante doit présenter **des références achevées sur les 3 dernières années** pour justifier de son expérience en matière de prestations faisant l'objet de demande de qualifications.

Pour chaque qualification demandée sont exigées 3 références **détaillées et attestées par des clients différents** (donneurs d'ordre ou maîtres d'ouvrage) avec lesquels la structure postulante n'a pas de lien prédominant (de type capitalistique par exemple).

Pièces justificatives à fournir :

- Pour chaque référence :
 - attestation « OPQIBI » (ou attestation équivalente) remplie et signée par le client concerné (maître d'ouvrage ou donneur d'ordre) ;
 - toute pièce contractuelle (contrat, commande, CCTP) apportant la preuve que la mission, objet de la qualification demandée, a bien été confiée puis réalisée par le postulant ;
 - rapports complets d'audit correspondant aux références

Nota : pour le renouvellement d'une qualification détenue, le nombre de références à présenter est le même que lors d'une première demande, c'est-à-dire 3 achevées sur les 3 dernières années.

4.1.4. Qualification probatoire

Les exigences du point 2.4 du présent référentiel s'appliquent.

4.2. Qualification relevant du décret du 30/05/2018 (audits énergétiques pour les maisons individuelles)

4.2.1. Critères légaux, administratifs, juridiques et financiers

S'agissant de ces critères, les exigences du point 2.1 du présent référentiel s'appliquent.

4.2.2. Critères portant sur les moyens

4.2.2.1. Critères relatifs aux moyens humains

Une structure postulante doit posséder **au moins un référent technique par tranche de 20 collaborateurs** œuvrant dans le domaine concerné par la qualification demandée.

Par référent technique est entendu un collaborateur ayant un rôle opérationnel dans la production et/ou la validation des audits énergétiques.

La/les compétence(s) requises(s) d'un référent technique est indiquée dans la nomenclature OPQIBI au niveau des critères complémentaires spécifiques « moyens humains ».

La durée d'expérience professionnelle d'un référent technique en matière d'audit énergétique est évaluée conformément au tableau ci-après :

Niveau de formation initiale ⁵	Durée d'expérience en matière d'audit énergétique
Equivalente à un titre ou un diplôme de niveau 7 ou 8 dans le domaine de la maîtrise de l'énergie.	≥ 1 an
Equivalente à un titre ou un diplôme de niveau 5 ou 6, dans le domaine de la maîtrise de l'énergie.	≥ 3 ans
Autre titre ou diplôme.	≥ 5 ans

Pièces justificatives à fournir :

- Extraits de la DSN détaillée pour le dernier exercice clos, faisant apparaître les prénoms et noms des salariés, leur fonction, le nombre d'heures travaillées et la masse salariale globale. En cas d'impossibilité de fournir ce document du fait de la dématérialisation des échanges avec l'administration, fournir une attestation sur l'honneur du dirigeant faisant apparaître les mêmes informations, et si possible validée par un expert-comptable.
- Pour chaque qualification demandée : un justificatif du nombre de collaborateurs œuvrant dans le domaine concerné (attestation sur l'honneur du dirigeant par exemple).
- Pour chaque référent technique : CV détaillé accompagné de la copie des diplômes et/ou des justificatifs de formation (accompagnés, si besoin, des programmes de formation) et/ou des preuves de réussite au contrôle individuel de connaissance (QCM).
Un référent technique qui n'a pas suivi de formation spécifique à l'audit énergétique mais qui est formateur dans ce domaine, est exempté de l'exigence de formation à partir du moment où il fournit une ou plusieurs attestation(s) émanant d'organismes/d'entreprises au sein desquels/desquelles il a dispensé des formations « audit énergétique » dont le programme répond aux exigences du décret du 30 mai 2018.

4.2.2.2. Critères relatifs aux moyens techniques (matériels et méthodologiques)

⁵ Selon le décret 2019-4 du 8 janvier 2019

Une structure postulante doit disposer des moyens techniques suffisants pour réaliser les prestations correspondant aux qualifications demandées.

Pour chaque qualification, le détail de ces moyens est indiqué dans la nomenclature OPQIBI au niveau des critères complémentaires spécifiques « moyens matériels » et/ou « moyens méthodologiques ».

Pièces justificatives à fournir :

- Pour chaque moyen technique exigé : facture d'achat et/ou de location.
Lorsque pour des moyens possédés, une structure postulante ne dispose plus des factures d'achat, elle doit alors produire une attestation sur l'honneur du dirigeant mentionnant les moyens concernés avec leur numéro de série, accompagnée de preuves visuelles (photos par exemple). Dans le cas des logiciels, il faut en outre que soit indiquée la date de leur dernière mise à jour.
Les moyens techniques peuvent être prêtés. Dans ce cas, la structure postulante doit fournir une attestation sur l'honneur du « prêteur », mentionnant le détail des moyens prêtés.
- Le cas échéant : autres justificatifs exigés dans la nomenclature OPQIBI au niveau des critères complémentaires spécifiques « moyens matériels » et « moyens méthodologiques »

4.2.2.3. Conditions de recours à la sous-traitance

Toute structure qualifiée ne doit sous-traiter qu'auprès de structures qualifiées selon les mêmes exigences.

4.2.3. Critères relatifs aux références

Une structure postulante doit présenter **des références achevées sur les 2 dernières années** pour justifier de son expérience en matière de prestations faisant l'objet de demande de qualifications.

Sont exigées 3 références **détaillées** et **attestées par des clients différents** (donneurs d'ordre ou maîtres d'ouvrage) avec lesquels la structure postulante n'a pas de lien prédominant (de type capitalistique par exemple).

Pièces justificatives à fournir :

- Pour chaque référence :
 - attestation « OPQIBI » (ou attestation équivalente) remplie et signée par le client concerné (maître d'ouvrage ou donneur d'ordre) ;
 - toute pièce contractuelle (contrat, commande, CCTP) apportant la preuve que la mission, objet de la qualification demandée, a bien été confiée puis réalisée par le postulant ;
 - rapports complets d'audit correspondant aux références

Nota : pour le renouvellement d'une qualification détenue, le nombre de références à présenter est le même que lors d'une première demande, c'est-à-dire 3 achevées sur les 2 dernières années.

4.2.4. Critères d'exclusion

Les exigences du point 3.4 du présent référentiel s'appliquent.

4.2.5. Qualification probatoire

Les exigences du point 2.4 du présent référentiel s'appliquent.

5. Critères d'attribution des attestations d'identification

5.1. Attestation d'identification pour les holdings ou les groupes

5.1.1. Composition et fonctionnement d'une holding ou d'un groupe

Dans un groupe ou un holding, ce sont en général les filiales qui disposent des compétences, moyens et références propres. Ce sont donc ces filiales qui peuvent être titulaires de qualifications attribuées par l'OPQIBI.

En général, le groupe ou le holding apporte en complément :

- une organisation, la définition de liens juridiques et financiers, des conditions d'assurance jugées, à juste titre, indispensables pour l'obtention d'une attestation d'identification de groupe ou de holding.
- des moyens communs éventuels non jugés indispensables mais permettant, lorsqu'ils existent, d'apporter des compléments d'information utiles pour le jugement d'un maître d'ouvrage. Ces compléments d'information, propres à chaque groupe ou holding doivent ainsi être mis en évidence et portent en général sur :
 - des fonctions communes (exemple : direction juridique, direction de la formation...)
 - des services communs (exemple : documentation...)
 - des outils communs (exemple : documents types, logiciels...)

5.1.2. Conditions de délivrance des attestations d'identification pour les holdings ou les groupes

Les demandes d'attestations pour les holdings et les groupes sont recevables dans les conditions suivantes :

- **Chaque filiale** détenue financièrement à plus de 50 % et dont les activités sont couvertes par les qualifications OPQIBI doit déposer **un dossier de demande de qualification** (dossier postulant) auprès de l'OPQIBI. Si elle satisfait aux critères d'attribution, définis au titre 2, elle se verra attribuer un certificat de qualification.
- La holding ou le groupe doit ensuite informer, de manière précise, l'OPQIBI, à travers un dossier de demande d'attestation d'identification, sur son **organisation** (conditions de sous-traitance et de co-traitance), sur les **liens juridiques et financiers** l'unissant à ses filiales ainsi que sur ses **conditions d'assurance** et celles de ses filiales recevables aux qualifications OPQIBI.

5.2. Attestation d'identification pour les groupements organisés

5.2.1. Qu'entend-on par groupement organisé ?

Les missions d'ingénierie s'appliquant aux opérations de construction impliquent des compétences multiples et pointues qui, le plus souvent, ne se retrouvent pas toutes réunies au sein d'une seule structure.

Un donneur d'ordre peut souhaiter vouloir rassembler les compétences qu'il a choisies dans une organisation cohérente pour réaliser ponctuellement un projet, et assurer la gestion des interfaces des différentes missions.

La mise en place de groupements organisés reconnus et constitués préalablement répond à cette attente.

Elle assure une pérennité dans les relations des différents spécialistes favorisant les échanges entre eux pour apprécier les interfaces de leurs études respectives et traiter les problèmes posés en respect des objectifs fixés.

5.2.2. Composition d'un groupement organisé

Dans un groupement organisé, ce sont en général les sociétés membres qui disposent des compétences, moyens et références propres aux qualifications actuellement définies dans la nomenclature OPQIBI.

Cependant, une structure « pivot » peut être constituée de permanents qui assurent un rôle d'interface et de représentation de leurs sociétés membres

Le groupement organisé apporte en général :

- Une organisation, la définition de liens contractuels, ou d'un accord de coopération, des conditions d'assurances individuelles et s'il y a lieu de groupement (selon la nature des marchés traités en commun) indispensables pour l'obtention d'une attestation d'identification de groupement organisé;
- Des moyens communs éventuels permettant d'apporter des compléments d'informations utiles pour le jugement d'un maître d'ouvrage. Ces compléments d'informations propres à chaque groupement, doivent ainsi être mis en évidence et peuvent concerner par exemple :
 - des fonctions communes (mandataire, coordination/ gestion des interfaces)
 - des services communs (secrétariat, comptabilité de chantier, conseils réglementaires ou juridiques)
 - des outils communs (logiciels de planification, boîte à plan)

5.2.3. Conditions de délivrance des attestations d'identification pour les groupements organisés

Les demandes d'attestation d'identification sont recevables dans les conditions suivantes :

- Le groupement organisé possède un nom (ou une marque), une convention juridique connue des tiers, ou un accord de coopération signé par tous les membres
- Il présente :
 - l'identification de tous ses membres (sociétés, compétences)
 - ses effectifs et chiffre d'affaires
 - ses règles générales de coopération :
 - information réciproques
 - mode de contractualisation, individuel, groupement partiel, groupement total
 - mode de réponse commune à une consultation
 - règles de co-traitance et de sous-traitance
 - justification d'assurances individuelles et d'assurance(s) éventuelle(s) complémentaire(s)
 - présentation d'un système qualité global commun à tous les membres
- Chaque structure membre du groupement organisé doit justifier des qualifications obtenues
- Le groupement organisé doit préciser s'il fonctionne de façon permanente ou occasionnelle avec tout ou partie de ses membres.
- Le groupement organisé et ses membres doivent également préciser par une déclaration sur l'honneur leur apparentement et leurs relations capitalistiques avec d'autres sociétés ou structures.
- Le groupement organisé pourra apporter, le cas échéant, des informations sur ses fonctions, services et outils communs.